



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 3 Avril 2023 à 19h00

Présidence : M. Mamadou KARAMOKO

Présents : Mme Jessica ABRIN, M. Issa BAKHAYOKHO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

Seniors D2 A Match 51477.2 Atlético Bagnolet/Villepinte Fc du 12/2/23

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Villepinte Fc en date du 20/2/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 14/2/23 parue le 17/2/23 lui donnant match perdu par forfait retard,

Après audition de M. Stéphane TEDGA Dirigeant de Villepinte Fc,

Après audition de M. Magassa DIANGUINE Coach de l'Atlético Bagnolet,

Après auditions de MM. Sofiane TILIKETE Arbitre Central Lpiff, Demba CAMARA Arbitre Assistant 1 Lpiff,

Notée l'absence excusée de M. Kassim THIAM Dirigeant de l'Atlético Bagnolet,

Notée l'absence non excusée de M. Mohammed KOUISS Arbitre Assistant 2 Lpiff,

Rappel des faits

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Considérant que l'Atlético Bagnolet dit que « quelques joueurs avec le Coach de Villepinte sont arrivés au stade à 15h12 et que l'Arbitre a pris l'initiative de ne pas faire jouer la rencontre, ne pouvant effectuer les démarches administratives avant match »,

Considérant que l'Arbitre central évoque une première arrivée de joueurs de Villepinte Fc à 14h41,

Considérant qu'à 15h00, heure du coup d'envoi, arrivée de quatre joueurs de Villepinte qui ont attendu à l'extérieur des vestiaires,

Considérant qu'à 15h11 le reste de l'équipe est arrivé en présence du Coach qui aurait pris tout son temps alors qu'il lui a été signifié que le match débiterait à 15h15 au plus tard,

Considérant qu'à 15h15 les Arbitres sont venus dans le vestiaire de Villepinte Fc et ont pu voir que les joueurs n'étaient pas encore habillés,

Considérant que le contrôle des licences n'a pas été effectué et qu'il a pris la décision de ne pas faire jouer le match,

Considérant que Villepinte Fc explique que son équipe est partie à 14h10 de Villepinte,

Considérant qu'à 14h20 un bouchon sur l'autoroute a ralenti le bus emmenant les joueurs et le GPS a annoncé une arrivée à 14h50 au lieu des 20 minutes habituelles en temps normal,

Considérant qu'à 14h41 un Dirigeant de Bagnolet a contacté M. TEDGA de Villepinte pour savoir où en était l'équipe tout en l'informant que quatre joueurs étaient déjà présents et celui-ci lui aurait répondu qu'il pensait arriver vers 15h00,

Considérant qu'à 14h45 un des Arbitres assistant aurait signifié aux joueurs de Villepinte Fc présents que le match n'aurait pas lieu,

Considérant qu'à 15h00 toute l'équipe était présente,

Considérant qu'à 15h06 ce même Arbitre assistant aurait dit à M. TEDGA que le match n'aurait pas lieu, son équipe ne serait jamais prête pour 15h15,

Considérant que M. TEDGA lui aurait demandé la tablette pour remplir la FMI mais cet Arbitre assistant aurait refusé dans un premier temps avant d'aller au vestiaire la chercher,

Considérant qu'à 15h08 les joueurs de Villepinte Fc s'habillent et M. TEDGA récupère la tablette à 15h11,

Considérant que les Arbitres se seraient rendus vers le vestiaire « visiteurs » et à 15h13 le premier joueur de Villepinte Fc est sur le terrain alors que les joueurs de l'Atlético Bagnolet sont rentrés au vestiaire car ils auraient eu l'information que le match n'aurait pas lieu,

Considérant qu'à 15h15 l'Arbitre informe le club visiteur que la rencontre n'aura pas lieu,

Considérant enfin que Villepinte Fc regrette que la tablette ne lui soit pas transmise par l'Arbitre à 15h06 car l'équipe avait été préparée en amont et le match aurait pu débuter à 15h15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'à 15h15 l'équipe de Villepinte Fc n'était pas sur le terrain pour jouer la rencontre,

Considérant que la Commission de première instance a donné match perdu par forfait retard à l'équipe Seniors de Villepinte Fc,

En audition

Constatant que M. TEDGA procède au déroulement de la situation en disant que deux de ses joueurs se sont rendus directement à Bagnolet par leurs propres moyens,

Constatant que le reste de l'équipe a été emmenée avec un minibus qui est parti de Villepinte vers 14h00 car son club avait un match précédent à 13h00 dont il devait s'occuper pour les démarches administratives d'avant match,

Constatant que le véhicule a rencontré un bouchon sur l'A3 dû à un accident qui a retardé considérablement l'équipe,

Constatant qu'une fois sur place, il a été très difficile de trouver une place pour se garer, M. TEDGA étant le chauffeur responsable du minibus, a déposé les joueurs, mais est resté au volant du véhicule pour trouver une place,

Constatant qu'il dit être arrivé à 15h06 pour demander la tablette aux arbitres,

Constatant qu'il a essuyé le refus de M. CAMARA, Arbitre assistant qui lui aurait demandé que l'équipe se prépare d'abord,

Constatant que M. TEDGA poursuit en disant que son vestiaire est à 200 mètres environ des vestiaires Arbitres et qu'on a perdu du temps entre sa demande à obtenir la tablette chez les Arbitres et le coaching de son équipe dans son propre vestiaire,

Constatant que M. TILIKETE indique que l'équipe entière de Villepinte est arrivée vers 15h11 et que les consignes d'être prêt à 15h15 sur le terrain ont été données,

Constatant que les Arbitres ont été surpris que Villepinte Fc ne s'excuse pas du retard de l'équipe, ni son empressement à s'habiller vu le peu de temps règlementaire qu'il restait pour débuter le match,

Constatant que M. CAMARA dit qu'à 15h00, seuls quatre joueurs étaient présents et que M. TEDGA à son arrivée a agressé verbalement les Arbitres,

Constatant que M. DIANGUINE revient sur le match précédent qui aurait causé du retard aux Seniors affirmant que ce match a été joué à 12h00 et non à 13h00 comme l'affirme M. TEDGA et que la raison du retard est que M. TEDGA a dû emmener un joueur à l'hôpital,

Constatant qu'il poursuit en relatant l'attitude négative de M. TEDGA en arrivant au terrain, celui-ci filmant tout le monde, notamment les Arbitres, ce qui a certainement contribué à rendre un climat tendu entre les deux parties,

Constatant que M. TEDGA affirme avoir contacté M. Kassim THIAM de l'Atlético Bagnolet à 14h40 pour le prévenir du retard et qu'il en informe adversaire et Arbitres, M. DIANGUINE affirmant que cette personne n'était pas au stade,

Constatant qu'à 15h15, les Arbitres sont intervenus dans le vestiaire de Villepinte Fc pour prévenir l'équipe que le match n'aurait pas lieu,

Constatant que M. TEDGA conteste la tolérance des quinze minutes de battement entre le début officiel de la rencontre et la tolérance adoptée par les Arbitres, indiquant qu'aucun article de règlement n'existe concernant ces quinze minutes de battement après l'heure du coup d'envoi et que le match pouvait très bien se dérouler après ces quinze minutes,

Constatant qu'il lui est lu l'article 159 alinéa 4 des règlements généraux de la FFF qui précise qu'en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'Arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

Constatant que M. TEDGA dit ne pas comprendre cet article et qu'il est ambigu,

Considérant que l'article 23.1 du règlement sportif général du District est très clair : « en cas d'absence d'une équipe ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs, ces faits sont constatés par l'Arbitre à l'expiration d'un délai de quinze minutes après l'heure du coup d'envoi ; il les consigne sur la feuille de match, seule la Commission compétente peut déclarer le forfait »,

Considérant qu'à l'heure du coup d'envoi plus les quinze minutes de tolérance passées, seul un joueur de Villepinte Fc était en tenue sur le terrain,

Considérant dès lors que Villepinte Fc n'était pas en mesure de disputer le match à l'horaire officiel de 15h15, tolérance comprise,

Considérant qu'en partant une heure seulement avant le coup d'envoi de la rencontre de Villepinte à Bagnolet, l'équipe de Villepinte Fc s'est exposée à des risques de retard (bouchons, accident...) ce qui est malheureusement arrivé,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Villepinte Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Seniors D1 Match 51141.1 Espérance Aulnaysienne 2/Tremblay Fc 2 du 19/2/23

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Tremblay Fc en date du 27/2/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 22/2/23 parue le 24/2/23 rejetant sa réserve comme irrecevable sur la participation de joueurs adverses ayant pu jouer avec l'équipe supérieure pour le dire recevable en la forme,

Notée l'absence excusée de M. Abdelkrim OUNNEDI Président de l'Espérance Aulnaysienne,

Notées les absences non excusées de MM. Salim BOUADLA Dirigeant, Azzedine MAHDI Capitaine, tous deux de Tremblay Fc,

Rappel des faits

Considérant que la réclamation de Tremblay Fc a été inscrite de telle façon : « la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Espérance Aulnaysienne 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, cette équipe n'avait pas de compétition officielle Senior Ligue de Paris (championnat ou coupe et par conséquent ne pouvait pas faire jouer sur notre match des joueurs ayant joué lors de la dernière rencontre officielle du match Seniors R1 du 11 mars 2023 Espérance Aulnaysienne/Nanterre, la Coupe du District Seniors n'étant pas reconnue comme une compétition de Ligue de Paris, ces derniers n'avaient donc pas de match officiel en Seniors R1 et n'étaient donc pas dans la possibilité de faire descendre des joueurs et par conséquent ces derniers n'étaient pas qualifiés pour disputer notre rencontre du 19 février 2023 »,

Considérant que la Commission de première instance a rejeté cette réclamation comme irrecevable,

En audition

Constatant l'absence des deux clubs,

Regrettant que le club appelant ne soit ni présent, ni excusé,

Considérant dans un premier temps que la formulation de la réclamation de Tremblay Fc ne se base sur aucun article de règlement en vigueur,

Considérant en outre que la Coupe 93 Seniors est bien une compétition officielle et qu'elle est réservée à l'engagement des équipes premières Seniors des clubs comme le stipule le dossier d'engagements transmis à chaque club en début de chaque saison,

Considérant que l'équipe première de l'Espérance Aulnaysienne jouait le même jour en Coupe 93 contre le Red Star Fc,

Considérant que les deux équipes Seniors jouant le même jour, le club de l'Espérance Aulnaysienne était en droit de faire figurer les joueurs qu'il souhaitait dans l'une ou l'autre équipe,

Considérant que s'agissant de compétitions de District aussi bien en Coupe 93 qu'en Championnat D1, la référence inscrite de la Ligue de Paris Idf par Tremblay Fc ne s'applique pas à ces compétitions départementales, la seule contrainte concerne la purge des sanctions de joueurs au regard de l'article 40.4 du règlement sportif général qui indique que les matches de Coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission du District,

Considérant que cet article évoque le cas de suspension de joueurs et non de participation de joueurs dans une équipe supérieure,

Considérant dès lors que la réclamation de Tremblay Fc est bien irrecevable, ne se basant sur aucun article de règlement en vigueur,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite Tremblay Fc des frais de dossier,

Inflige une amende de 40 euros à Tremblay Fc pour absence de deux de ses membres dûment convoqués non excusés.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

55 ans Coupe Match 57012.1 As La Courneuve/Blanc Mesnil Sf 2 du 19/2/23

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'As La Courneuve en date du 6/3/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 28/2/23 parue le 3/3/23 lui donnant match perdu par pénalité pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Yahia ZIDANI Responsable Vétérans, Fernando NIRO Responsable 55 ans, tous deux de l'As La Courneuve,

Après audition de MM. Pascal GALLI Coach, Mohamed OUSMANI Membre du Comité de Direction, Abdelhamid GHAMRI Capitaine, tous trois de Blanc Mesnil Sf,

Notée l'absence non excusée de M. Abdelkrim HAMIDI Arbitre Lpiff,

Constatant que certaines personnes convoquées des deux clubs sont absentes et d'autres non convoquées présentes, il est rappelé aux deux clubs que les personnes convoquées doivent s'excuser si elles ne peuvent se rendre au District et que les clubs doivent demander l'autorisation qu'elles soient remplacées par d'autres licenciés,

Rappel des faits

Considérant après lecture de la FMI que l'équipe de Blanc Mesnil Sf est déclarée absente,

Considérant le rapport de l'Arbitre qui explique que la tablette ne fonctionnait pas et qu'aucune feuille de match n'était prévue,

Considérant qu'il précise que deux joueurs de La Courneuve avaient moins de 55 ans et qu'ils n'ont pas joué, que le match s'est bien passé et terminé par un score de 2-1 en faveur de l'As La Courneuve,

Considérant que Blanc Mesnil Sf explique que la tablette était disponible pour remplir la FMI mais que des joueurs trop jeunes y figuraient qui ont été retirés,

Considérant que la tablette ne fonctionnait plus au moment des signatures d'avant match,

Considérant qu'il a été impossible de vérifier l'identité des joueurs de l'As La Courneuve souhaité par son adversaire, qu'aucune feuille de match papier n'a été remplie et que malgré tout l'Arbitre officiel a fait jouer le match,

Considérant que M. GALLI a expliqué que son équipe est venue assez tôt pour avoir le temps de procéder aux démarches administratives et notamment pouvoir vérifier les licences de son adversaire,

Considérant qu'il a pris attache auprès de l'Arbitre officiel pour obtenir la tablette et vérifier les licences adverses,

Considérant qu'il dit que son adversaire à pris énormément de temps pour finaliser la FMI,

Constatant que M. AYACHE, Capitaine, dit que la FMI était prête mais que l'Arbitre n'arrivait pas à entrer son identifiant pour permettre à Blanc Mesnil Sf d'inscrire ses joueurs,

Considérant que l'Arbitre aurait annoncé aux deux équipes que le match allait débiter et que les procédures administratives s'effectueraient ensuite,

Considérant que le match a eu lieu avec une victoire de l'As La Courneuve par deux buts à un,

Constatant que Blanc Mesnil Sf serait parti sans signer la FMI et que l'As La Courneuve et l'Arbitre ont alors mis « équipe absente, match non joué »,

Considérant que M. GALLI évoque la participation de joueurs de l'As La Courneuve qui n'auraient pas été inscrits sur la FMI,

Considérant que M. AYACHE dit que deux joueurs de son équipe ont été retirés parce qu'ils n'avaient pas l'âge requis et qu'il s'était trompé en les inscrivant sur la FMI en faisant une mauvaise manipulation,

Considérant que M. GALLI évoque également le cas du joueur M. Bachir RENAI qui est inscrit à la fois sur la FMI du match en rubrique et sur la rencontre le même jour à la même heure sur la rencontre Super Vétérans contre St Denis Us,

Considérant qu'en plus de la FMI où l'équipe de Blanc Mesnil Sf n'apparaît pas, une feuille de match scannée est visible avec cette fois la composition de l'équipe visiteuse,

Considérant la carence administrative de l'Arbitre dans cette affaire,

Considérant que la Commission doit se fier au procès-verbal de ce match à savoir les deux feuilles de matches en sa possession,

Considérant que le joueur M. Samir CHEICK apparaît en tant que Capitaine et que ce joueur est né le 30/11/1972,

Considérant que n'ayant pas l'âge requis pour jouer la rencontre en rubrique, il n'était donc pas qualifié pour y participer,

Considérant que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à l'As La Courneuve et Blanc Mesnil Sf qualifié au titre du prochain tour,

En audition

Constatant que M. ZIDANI explique être Responsable des équipes Vétérans du club et que rentré la veille du match, il n'a pas pu s'occuper administrativement de la FMI comme il le fait d'habitude,

Constatant qu'il dit être arrivé sur place vers 9h30 et a pu voir que le match n'avait pas commencé suite à des litiges sur deux joueurs de son club qui ne pouvaient pas participer en raison de leur âge,

Constatant selon M. GALLI dit qu'il s'agit de M. Samir CHEICK nommé Capitaine de l'équipe alors que ce joueur n'a que 50 ans et un autre joueur prénommé « Kader » alors qu'aucun Kader ne figure sur la feuille de match,

Constatant également que M. Fernando NIRO figure sur la FMI en tant que joueur alors que celui-ci n'était pas en tenue pour participer à la rencontre,

Constatant que M. ZIDANI explique que c'est M. Gérard AYACHE qui a rempli la FMI, n'étant pas au fait de la procédure et qu'il s'est juste trompé de joueurs en inscrivant les participants, M. AYACHE étant le Capitaine de l'équipe, tout en affirmant que M. CHEIK n'a pas participé à la rencontre,

Constatant que la FMI ne fonctionnait pas correctement les deux clubs avec l'accord de l'Arbitre auraient décidé de jouer et de remplir les formalités après match,

Constatant que M. NIRO explique avoir été en possession d'une feuille de match papier mais qu'il a été obligé de rentrer chez lui chercher un chèque pour pouvoir payer l'Arbitre, le club ne lui ayant rien fourni et que donc il n'a pas su que cette feuille pouvait être utile avant match,

Constatant que M. ZIDANI relate que le match a bien eu lieu, que son équipe l'a emporté 2-1 mais que comme son adversaire a refusé de signer la FMI, il a été obligé de la mettre « absente » pour pouvoir clôturer la FMI, la tablette devant servir au match des Super Vétérans qui suivait,

Constatant que M. GALLI explique que son équipe est arrivée bien en avance car il voulait contrôler les licences mais que la tablette ne lui a pas été fournie en temps et en heure et qu'il n'a pas pu contrôler les licences de son adversaire,

Constatant qu'il a demandé le retrait de deux joueurs et que ceux-ci se sont retirés,

Regrettant l'absence de l'Arbitre Officiel à la fois en première instance et en appel, tenant compte de son rapport expliquant que la tablette n'était pas assez chargée et qu'il a fait débiter le match parce qu'une autre rencontre suivait, tout en précisant que les démarches s'effectueraient après,

Constatant qu'il confirme le score de 2-1 pour le club recevant tout en s'étonnant que Blanc Mesnil Sf ait refusé de signer la FMI après match,

Constatant que M. GALLI dit que le match a débuté sans vérification et qu'il ne peut pas dire quels joueurs adverses ont participé au match, l'Arbitre aurait dit : « il n'y a pas de feuille papier, on joue, je prends sur moi » ,

Constatant que M. GALLI poursuit en s'étonnant de voir apparaître M. Bachir RENAI sur la FMI de sa rencontre et s'apercevoir que ce même joueur apparaît sur la FMI du match qui suivait en Coupe des 45 ans,

Considérant que l'Arbitre n'aurait jamais dû faire débiter la partie ainsi ne sachant pas quels joueurs de l'As La Courneuve ont évolué lors de cette rencontre,

Considérant que deux joueurs de l'As La Courneuve, un ne pouvant pas participer en raison de son âge et l'autre n'étant pas qualifié ou licencié au club étaient bien présents et prêts à disputer la rencontre, ce qui démontre bien une tricherie manifeste de l'As La Courneuve,

Considérant les erreurs administratives de l'As La Courneuve sur la FMI ayant inscrit des joueurs non qualifiés, d'autres susceptibles de ne pas figurer sur la feuille de match,

Considérant que la FMI est le procès-verbal de la rencontre,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

Débite As La Courneuve des frais de dossier,

Le Président
M. Mamadou KARAMOKO

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER